



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**
Version provisoire non-éditée

Distr. générale*
24 mai 2018

Original : français

Comité contre la torture

Communication n° 488/2012

**Décision adoptée par le Comité à sa soixante-troisième session
(23 avril – 18 mai 2018)**

Communication présentée par : L. M. (représenté par Johanne Doyon ; Philippe Laroche)

Au nom de : Le requérant

État partie : Canada

Date de la requête : 10 janvier 2012 (lettre initiale)

Date de la présente décision : 11 mai 2018

Objet : Expulsion vers le Rwanda

Questions de procédure : Non-étalement de la requête ; incompatibilité *ratione materiae*

Questions de fond : Risque de torture

Articles de la Convention : 3 ; 22

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Essadia Belmir, Felice Gaer, Abdelwahab Hani, Claude Heller Rouassant, Ana Racu, Diego Rodriguez-Pinzón, Sébastien Touzé, Bakhtiyar Tuzmukhamedov et Honghong Zhang.

Décision au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture

1.1 Le requérant est M. L. M., de nationalité rwandaise. Sa demande d'asile a été rejetée par le Canada et, au moment du dépôt de la communication, il risquait le renvoi forcé vers le Rwanda. Il fait valoir qu'en l'expulsant vers le Rwanda, le Canada violerait l'article 3 de la Convention contre la torture. Le requérant est représenté par un conseil.

1.2 Le 11 et 12 janvier 2012, en application du paragraphe 1 de l'article 114 de son règlement intérieur, le Comité a invité l'État partie de ne pas expulser le requérant vers le Rwanda. Le 23 janvier 2012, le conseil du requérant a informé le Comité que l'État partie avait en fait renvoyé le requérant au Rwanda, en dépit de la demande de mesures provisoires du Comité.

Rappel des faits présentés par le requérant

2.1 Le requérant est marié à une citoyenne canadienne et est père de cinq enfants, tous des citoyens canadiens. Au moment de la soumission de sa requête, il vivait au Canada depuis presque 19 ans. Il a fui le Rwanda avec sa famille en décembre 1992 et a trouvé un refuge temporaire en Espagne. Le requérant a été reconnu en tant que réfugié au sens de la Convention relative au statut des réfugiés (1951) et a présenté une demande de résidence à ce titre auprès de l'ambassade du Canada à Madrid en mars 1993. Il a obtenu son visa de résidence permanente et est arrivé au Canada en août 1993.

2.2 En 1995, un rapport a été remis au Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada (« le Ministre »), en application de l'article 27 de l'ancienne Loi sur l'immigration¹ demandant l'inadmissibilité du requérant au Canada. Ce rapport a été soumis pour enquête à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR). Le 11 juillet 1996, la CISR a décidé d'expulser le requérant, vu qu'il était non admissible au Canada parce que le Ministre avait démontré qu'il aurait commis des infractions d'incitation au meurtre, à la haine et au génocide, de crime contre l'humanité et fausse indication sur un fait important au Rwanda. Le 6 novembre 1998, la Section d'appel (SAI) de la CISR a rejeté l'appel du requérant.

2.3 Le requérant a présenté une demande de contrôle judiciaire de la décision de la SAI par la Cour fédérale. Le 10 mai 2001, celle-ci a rejeté le contrôle judiciaire concernant les allégations d'incitation au meurtre, la haine et le génocide, mais a accueilli le contrôle judiciaire concernant l'allégation de crime contre l'humanité et la fausse allégation sur un fait important. Le requérant a interjeté appel devant la Cour d'appel fédérale. Le 8 septembre 2003, la Cour d'appel fédérale a accueilli le contrôle judiciaire concernant la totalité des allégations, annulant de ce fait les mesures d'expulsion contre le requérant. Le 28 juin 2005, la Cour suprême du Canada a infirmé la décision de la Cour d'appel au motif que cette dernière avait fait une révision générale du cas au lieu de s'en tenir au contrôle judiciaire.

2.4 Saisi par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), le délégué du Ministre a conclu, le 24 novembre 2011, que le requérant « ne devrait pas être présent au Canada en raison de la nature et de la gravité de ses actes passés » au titre du paragraphe 2) b) de l'article 115 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)². Le 22 décembre 2011, le requérant a déposé une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire auprès de la Cour fédérale contre la décision du délégué du Ministre.

¹ Actuellement la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR).

² L'article 115 2) b) de la LIPR prévoit l'exception suivante au maintien du statut de réfugié : « b) pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux ou criminalité organisée si, selon le ministre, il ne devrait pas être présent au Canada en raison soit de la nature et de la gravité de ses actes passés, soit du danger qu'il constitue pour la sécurité du Canada. ».

2.5 Le 29 décembre 2011, l'ASFC a confirmé le renvoi du requérant au 12 janvier 2012. Le requérant a demandé à l'ASFC de reporter le renvoi et lui accorder un délai raisonnable pour chercher à se faire admettre régulièrement dans un autre pays. Le 4 janvier 2012, il a déposé une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire auprès de la Cour fédérale contre la décision de l'ASFC. Sans réponse de l'ASFC, il a demandé, le 4 janvier 2012, à la Cour fédérale de surseoir à son renvoi jusqu'à ce que la décision finale soit rendue par la Cour quant aux demandes d'autorisation et de contrôle judiciaire présentées contre les décisions du délégué du Ministre et de l'ASFC.

2.6 Le 11 janvier 2012, la Cour fédérale a rejeté sa requête. Aucun appel ne pouvant être soumis à la Cour d'appel fédérale contre l'exécution du renvoi, tous les recours internes ont dès lors été épuisés.

Teneur de la plainte

3.1 Le requérant invoque la violation par l'Etat partie de l'article 3 de la Convention pour son renvoi vers le Rwanda où il encourait un risque personnel, réel et prévisible d'être soumis à la torture car il était considéré comme un opposant politique du gouvernement rwandais et comme un ennemi de l'Etat rwandais.

3.2 Le requérant soumet une large documentation, notamment une lettre du 9 janvier 2012 de M. T., ancien premier ministre du Gouvernement d'unité nationale après le génocide, attestant que renvoyer le requérant au Rwanda équivaldrait à le condamner à mort dans la mesure où il était impossible pour quiconque qui nie le génocide d'être jugé de manière indépendante au Rwanda. Dans un affidavit du 3 janvier 2012, M^e M., avocate de la défense devant le Tribunal pénal pour le Rwanda (TPIR), considère que sans aucun doute une personnalité publique telle que le requérant ferait face à un risque de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants au Rwanda, et que personne n'oserait le défendre là-bas par peur de représailles. Par une lettre du 3 janvier 2012, Me P., également impliqué au TPIR, affirme que compte tenu du climat actuel au Rwanda et en tant que réfugié du Rwanda et opposant politique, le requérant ne pourrait y être renvoyé sans violations graves de ses droits fondamentaux.

3.3 Le requérant fait référence à la décision du délégué du Ministre de l'Immigration du 24 novembre 2011 qui admettait qu'il était recherché par les autorités rwandaises. Selon le requérant, cela démontrait qu'il serait certainement arrêté en cas de renvoi vers le Rwanda.

3.4 Le requérant prétend que les décisions des juridictions internes menant à son renvoi étaient entachées d'arbitraire. Il critique notamment le fait que le délégué du Ministre se soit fondé sur les assurances diplomatiques du Rwanda, sans prendre en considération le fait que de telles assurances avaient aussi été données au TPIR et à divers pays, mais ont été rejetées par ces derniers comme non fiables. Ainsi, avant de conclure qu'il ne détenait pas de preuve que de telles assurances n'avaient pas été respectées par le passé, le délégué aurait dû examiner les preuves contenues dans des rapports d'ONG³.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Le 28 février 2012, l'Etat partie soutient qu'il n'a pas renvoyé le requérant vers un endroit où il risquerait la torture. L'Etat partie prend au sérieux ses obligations internationales au titre de la Convention. Il a agi de bonne foi en considérant s'il était approprié de se conformer à la demande de mesures provisoires du Comité. Cependant, après un examen

³ Le requérant prétend également que son renvoi entraînerait aussi une violation du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques et de la Convention relative au statut des réfugiés (Convention sur les réfugiés).

approfondi du dossier, les autorités ont conclu que le requérant n'avait pas établi un risque sérieux de torture au Rwanda. L'Etat partie verse une copie des assurances diplomatiques obtenues du Rwanda, datées du 27 mars et 24 décembre 2009. Il note également que la demande de mesures provisoires fondée sur le règlement intérieur du Comité n'a pas de force contraignante.

4.2 Le 26 juillet 2012, l'Etat partie a soumis ses observations sur la recevabilité et le fond de la requête. Il considère que la requête irrecevable car incompatible avec les dispositions de la Convention et parce qu'elle est non-étayée. Sur le fond, il conteste la violation de l'article 3 de la Convention.

4.3 L'Etat partie précise que le 22 novembre 1992, alors qu'il était vice-président du Mouvement républicain national pour le développement et la démocratie (MRND) dans la préfecture de Gisenyi, le requérant a prononcé un discours appelant à l'extermination des membres de l'ethnie tutsi. Quelques mois avant ce discours, des Tutsis avaient été massacrés à Gisenyi. A la suite de ce discours, les autorités rwandaises ont lancé un mandat d'arrêt contre lui. Il a fui le pays peu après avec sa famille pour se réfugier en Espagne. En 1993, l'Ambassade du Canada à Madrid lui a octroyé le statut de réfugié.

4.4 Le 13 janvier 1995, un nouveau mandat d'amener fut émis par le parquet rwandais, modifiant le mandat initial. Ainsi, le requérant était recherché pour avoir planifié le génocide en incitant les adeptes du MRND et la population hutue à tuer les Tutsis et à jeter les corps dans la rivière Nyabarongo.

4.5 L'Etat partie rappelle les procédures internes relatives au renvoi du requérant. L'Etat partie se réfère à la décision du délégué du Ministre du 24 novembre 2011, selon laquelle le requérant ne devrait pas être autorisé à demeurer au Canada en raison de la nature et de la gravité de ses actes passés, et aussi qu'en cas de renvoi au Rwanda, il n'y risquerait pas la torture. L'Etat partie note que en décidant ainsi, le délégué du Ministre s'est appuyé sur la situation des droits humains au Rwanda et des progrès continus du gouvernement. Quant au risque de persécution, le délégué a souligné qu'il n'existait pas de possibilité raisonnable que le requérant soit persécuté au Rwanda aux motifs que : 1) les autorités rwandaises se préoccupent et poursuivent activement les individus qui menacent des personnes soupçonnées d'avoir participé au génocide ; 2) le requérant ne pourrait pas être condamné à une peine plus sévère que l'emprisonnement à perpétuité, la peine de mort ayant été abolie en 2007, et le gouvernement rwandais s'était engagé à ne pas condamner le requérant à l'emprisonnement à perpétuité ; 3) le gouvernement rwandais s'était engagé à le détenir dans une prison conforme aux normes internationales, les conditions carcérales s'étant améliorées et la Croix Rouge surveillant 74 000 détenus afin de s'assurer de leurs conditions de détention adéquates; 4) le profil important du requérant faisait l'objet d'une intense médiatisation ; 5) il n'y avait pas de considérations humanitaires pour conclure que son renvoi causerait des difficultés inhabituelles et injustifiées. Le délégué avait aussi souligné que le requérant n'avait jamais éprouvé de remords quant à ses paroles mais continuait à nier le génocide au Rwanda.

4.6 L'Etat partie souligne que le requérant a eu amplement l'opportunité de faire valoir ses arguments devant le délégué du Ministre. Le délégué a attentivement considéré toutes les représentations et les preuves concernant le risque de torture et de la situation des droits humains au Rwanda. Toutefois, après une analyse approfondie et nuancée de cette documentation, le délégué a constaté qu'elle ne reflétait pas la situation actuelle au Rwanda et ne pouvait donc que recevoir une faible valeur probante puisque la situation actuelle avait beaucoup changé d'après des rapports crédibles et objectifs.

4.7 Malgré l'absence de risque, le délégué a également fait état des assurances diplomatiques claires et précises que le Canada avait obtenues, par précaution, des autorités rwandaises au sujet du traitement du requérant au Rwanda. Notamment, le Rwanda a assuré l'Etat partie que le requérant serait traité en conformité avec la Convention et serait détenu

aux pénitenciers de Kigali et de Mpanga lesquels sont, selon les observateurs internationaux, conformes aux normes internationales.

4.8 L'Etat partie précise que le 11 janvier 2012, la Cour fédérale du Canada a rejeté la demande du requérant de sursoir à l'exécution de son renvoi pendant l'examen de sa demande relative au contrôle judiciaire de l'opinion du délégué du Ministre. La cour a considéré que la décision du délégué ne s'appuyait pas uniquement sur les assurances diplomatiques du Rwanda, mais aussi sur l'appréciation de l'ensemble des preuves du dossier. Sur les assurances diplomatiques, bien que les ONG y soient fermement opposées, la Cour a considéré que le délégué les avait prises en compte mais avait conclu que le gouvernement rwandais avait fait des efforts importants afin de surmonter l'état de chaos qui a prévalu après la tragédie qu'il a connue, et que le délégué n'avait pas de preuve que de telles assurances offertes par le Rwanda par le passé n'avaient pas été respectées. La Cour a conclu que le requérant n'avait pas démontré que le délégué avait ignoré des éléments de preuve pendant la procédure.

4.9 Concernant la requête en sursis du 4 janvier 2012, l'Etat partie note que les arguments du requérant sont essentiellement ceux développés dans sa requête devant le Comité. Les allégations de risque de torture au Rwanda présentées devant le Comité ont donc été attentivement analysées et rejetées par les autorités canadiennes compétentes.

4.10 Le 12 janvier 2012, l'auteur a obtenu une injonction interlocutoire de la Cour supérieure du Québec, enjoignant à l'Etat partie de sursoir à son renvoi jusqu'au 20 janvier 2012. Or, le 23 janvier 2012, la Cour supérieure du Québec a accueilli la requête des autorités de rejeter l'injonction interlocutoire. Le 23 janvier 2012, le requérant a déposé une autre demande d'injonction interlocutoire devant la Cour fédérale du Canada qui a été rejetée le jour-même. Le 23 janvier 2012, le requérant a été renvoyé au Rwanda. Le 3 avril 2012, la Cour d'appel fédérale du Canada a rejeté la demande d'autorisation de contrôle judiciaire de la décision du délégué du ministre, confirmant ainsi la décision de la Cour fédérale du Canada du 11 janvier 2012.

4.11 Le requérant est arrivé au Rwanda en janvier 2012. Selon certains articles parus dans les médias, il a été arrêté à son arrivée et détenu à la prison de Kigali. Or, son arrestation et sa détention ne constituent pas en soi des actes de torture et sont insuffisantes, à elles seules, pour établir une violation de l'article 3 de la Convention. Par ailleurs, au moment de la soumission des observations de l'Etat partie au Comité, le requérant avait déjà rencontré ses avocats et contacté des membres de sa famille au Canada ; il avait comparu devant la Cour plus d'une fois, et avait obtenu un délai de deux mois pour préparer sa défense. En mars 2012, il a prié la Cour de tenir son procès en français, alléguant entre autres que cela bénéficierait à ses avocats canadiens, demande qui n'a toutefois pas été accordée. En mai 2012, il a demandé l'ajournement de son procès, prétextant des problèmes de santé. L'Etat partie estime que du fait du profil très médiatisé du requérant, les autorités rwandaises porteront une attention particulière au respect de ses droits et que s'il devait souffrir d'un manquement quelconque à ses droits, cela serait sans tarder dans le domaine public.

4.12 L'Etat partie considère que la présente requête ne révèle aucune prétention ou preuve nouvelle susceptible d'étayer la conclusion que le requérant serait exposé à un risque réel et personnel de torture advenant son renvoi. De plus, il n'est pas établi que les décisions des autorités canadiennes ont souffert d'un vice quelconque. Ainsi, l'Etat partie invite le Comité à réévaluer les conclusions des autorités canadiennes et à se substituer à elles, sans s'être déchargé de son fardeau de démontrer que ces décisions souffraient d'un vice quelconque.

4.13 Sur la recevabilité, l'Etat partie estime la requête partiellement incompatible avec la Convention dans la mesure où le requérant allègue des violations du Pacte et de la Convention sur les réfugiés. En outre, les risques allégués, tels que les insuffisances de l'appareil judiciaire rwandais, l'absence de protection pour les témoins, le manque d'indépendance

judiciaire et les conditions carcérales, si elles reflétaient la situation véritable au Rwanda, ce qui est nié, ne constituent pas de la torture, tout comme une simple arrestation ou détention ne constitue pas en soi de la torture au sens de la Convention.

4.14 Quant aux allégations qu'il sera exposé à un risque de torture au Rwanda au sens de l'article premier de la Convention, le requérant s'attarde à la situation générale qui semble prévaloir au Rwanda ainsi qu'aux cas particuliers ayant eu lieu passé qui, selon lui, constituent de la torture. Or, selon les constatations du Comité, la démonstration des violations des droits de l'homme ne suffit pas, en soi, à constituer un motif suffisant pour établir un risque de torture. Contrairement aux prétentions du requérant, la torture n'est pas endémique au Rwanda et il n'a pas démontré l'existence de motifs sérieux de croire qu'il courait un risque personnel, prévisible et réel de torture au Rwanda. L'Etat partie considère donc que le requérant a failli à étayer ses allégations. Dans la mesure où il allègue un risque de traitements et peines cruels et inusités, l'obligation de non-refoulement à l'article 3 de la Convention ne saurait s'appliquer au cas d'espèce.

4.15 Si toutefois le Comité déclarait la requête recevable, l'Etat partie considère qu'elle devrait être rejetée sur le fond. Le délégué du Ministre a entrepris une analyse exhaustive et détaillée des risques pour le requérant en cas de renvoi. En plus des observations et des éléments de preuve soumis par le requérant, le délégué a examiné les rapports récents faisant état de la situation au Rwanda. L'Etat partie fait valoir que la documentation fournie par le requérant à l'appui de ses allégations ne s'attache pas à la situation actuelle au Rwanda qui s'est considérablement améliorée. Il ne montre pas comment ces documents sont pertinents pour démontrer le risque personnel.

4.16 Notamment la lettre de M.T. du 9 janvier 2012 traite du droit à une audition impartiale, de la protection des témoins de la défense, des restrictions à la liberté d'expression et des pratiques du Rwanda impliquant des actes de torture. Elle ne précise pas les raisons pour lesquelles le requérant courait un risque personnel d'être torturé. Aucun lien n'est établi entre la situation générale au Rwanda et le cas spécifique du requérant.

4.17 L'affidavit de Me. M. du 3 janvier 2012 se réfère à des récits de témoins des années 2004-2009 qui ne reflètent pas la situation actuelle au Rwanda. Même si ces informations seraient véridiques, l'affidavit ne contient aucune preuve susceptible d'établir que le requérant risque personnellement la torture au Rwanda. Les défaillances prétendues du système judiciaire rwandais, pour ce qui est de garantir une audition impartiale et la présentation d'une défense efficace, ce qui inclut la comparution de témoins à décharge, ne constituent pas de la torture aux fins de l'article 3 de la Convention. Malgré cela, de telles allégations ont été rejetées par le TPIR dans ses décisions récentes. Ainsi, dans le dossier de Munyagishari, la défense prétendait, en s'appuyant sur des rapports d'ONG, que les avocats assurant la défense dans des dossiers délicats avaient raison de craindre pour leur sécurité. Le TPIR a fait remarquer que ces rapports avaient été publiés avant que la décision dans l'affaire *Uwinkindi* n'ait été rendue et avant les modifications législatives au Code pénal rwandais⁴. Selon le TPIR, des améliorations avaient depuis été introduites, de telle sorte que la Loi de transfert assure une protection adéquate pour les avocats de la défense.

4.18 La lettre de Me. P. fait référence aux dossiers des personnes traduites en justice au Rwanda, pour montrer que le requérant n'aurait pas droit à une audition juste et équitable. Comme précédemment mentionné, cette question n'entre pas dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention.

4.19 L'Etat partie réitère donc que le délégué du Ministre a évalué tous les éléments de preuve soumis et qu'il était autorisé à accorder plus de poids à certains éléments de preuves

⁴ Jean Bosco Uwinkindi, Cas No. ICTR-2001-75-R11bis (28 juin 2011).

qu'à d'autres. Il n'en ressort aucun arbitraire. Ainsi, l'Etat partie arrive au même constat pour les juridictions internes.

4.20 Quant à la situation des droits de l'homme au Rwanda, les décisions notamment de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et du TPIR attestent de l'amélioration dans ce domaine et de l'appareil judiciaire. Les allégations du requérant n'ont pas été acceptées par la CEDH ou le TPIR et ne reflètent pas la situation actuelle au Rwanda. L'Etat partie s'appuie notamment sur la jurisprudence *Ahorugeze* dans laquelle la CEDH a conclu que rien ne démontrait une situation générale de persécution ou de mauvais traitement au Rwanda et que les prisons de Kigali et Mpanga correspondaient aux normes internationales⁵. Cette conclusion était partagée par le TPIR. La jurisprudence du TPIR témoigne également de l'évolution de la situation des droits humains au Rwanda. En particulier, dans l'affaire *Uwinkindi*, la *Refferal Chamber* du TPIR a reconnu que les questions qui avaient préoccupé les Chambres par le passé et avaient mené aux refus précédents de transferts vers le Rwanda, comme les conditions carcérales dans les prisons du Rwanda et le manque de protection pour les témoins, avaient été réglées dans une mesure satisfaisante au Rwanda⁶. Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel du TPIR, le 16 décembre 2011⁷.

4.21 L'Etat partie se réfère également aux observations du Comité concernant le Rwanda, dans lesquelles il a reconnu les progrès effectués en vue de rendre justice aux victimes du génocide et de construire un Etat basé sur la primauté du droit⁸. Les conclusions du Comité, bien qu'elles fassent encore état d'un certain nombre de violations de droits humains au Rwanda et de conditions carcérales difficiles, n'établissent pas que la torture y est endémique.

4.22 Malgré l'absence de risque pour le requérant, l'Etat partie a obtenu, par mesure de précaution supplémentaire, des assurances diplomatiques, claires et précises, du Rwanda les 27 mars et 24 décembre 2009. Ainsi, les autorités rwandaises respecteraient leurs assurances diplomatiques et assureraient la sécurité du requérant, compte tenu de leur engagement et de l'importance que le Rwanda accorde au maintien de bonnes relations diplomatiques avec le Canada, la CEDH et le TPIR, entre autres qui, eux aussi, ont donné foi et effet aux assurances passées fournies par le Rwanda. Un défaut de respecter ses assurances pourrait sérieusement miner la capacité du Rwanda, à l'avenir, de recevoir et de traduire en justice ceux et celles accusés d'actes criminels sur son territoire. Bien que l'Etat partie n'ait pas mis en place un mécanisme de surveillance précis pour le requérant, le Comité international de la Croix Rouge (CICR) surveille les conditions carcérales des personnes transférées au Rwanda, y compris à la prison de Mpanga. En outre, vu le profil important du requérant faisant l'objet d'une intense médiatisation, sa situation sera surveillée de près et les autorités porteront une attention particulière au respect de ses droits, comme l'a conclu le délégué du Ministre.

Commentaires du requérant sur les observations de l'Etat partie sur la recevabilité et le fond

5.1 Le 1^{er} novembre 2012, le requérant a soumis ses commentaires aux observations de l'Etat partie et précise qu'il a été renvoyé au Rwanda malgré les mesures provisoires du Comité. Le lendemain de son arrivée, il a été détenu à la prison 190 de la ville de Kigali. Le 2 février 2012, il a comparu devant la Haute Cour du Rwanda où il a été informé des chefs d'accusation contre lui, notamment incitation au meurtre, à la haine et au génocide et planification du génocide.

⁵ CEDH, *Ahorugeze c. Suède* (requête No. 37075/09), arrêt du 27 octobre 2011, par. 72.

⁶ Jean Bosco Uwinkindi (decision de la Refferal Chamber), supra, par. 60, affirmé par la Cour d'appel, par. 39.

⁷ Uwinkindi (Refferal Chamber), ibid, par. 224.

⁸ CAT/C/RWA/CO/1, par. 3.

5.2 Le requérant précise qu'il ne demande pas au Comité de substituer ses propres conclusions à celles des autorités canadiennes. Il tente de démontrer que le risque de persécution, de torture et de mauvais traitements qu'il encourt a été délibérément nié. Il rappelle que le Comité n'est pas lié par les constatations des autorités canadiennes, mais il est « au contraire, habilité, en vertu du paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, à apprécier librement les faits en se fondant sur l'ensemble des circonstances de chaque affaire »⁹.

5.3 Quant à sa situation au Rwanda, le requérant note que les risques de torture ne sont pas dus seulement à son arrestation et à sa détention mais à sa catégorisation comme opposant politique et comme ennemi de l'Etat et au traitement réservé par l'Etat à cette catégorie d'individus. L'auteur d'une communication n'est pas obligé d'avoir déjà subi des actes de torture pour être personnellement à risque sinon l'objectif de la Convention et du Comité de prévenir les actes de torture ne pourrait jamais être atteint.

5.4 Le requérant considère que ses circonstances personnelles font qu'il existe toujours un risque réel, personnel et prévisible d'être torturé au Rwanda. Concernant la démonstration du risque, le Comité a noté qu'il n'est pas nécessaire de montrer que le risque couru est hautement probable¹⁰. Le fait qu'il est vu comme un opposant politique et qu'il ait été médiatisé augmente le risque que le requérant subisse des actes de torture psychologique et physique.

5.5 L'argument selon lequel l'information présentée dans les affidavits des déclarants est désuète, n'est pas fondé. Le requérant présente des faits survenus jusqu'à la fin de l'année 2011, ce qui est pertinent à l'analyse du Comité étant donné que la décision du délégué a été prise en novembre 2011 et que le renvoi du requérant a eu lieu le 23 janvier 2012. M. T. précise bien dans sa lettre du 9 janvier 2012 que le requérant est considéré comme un opposant politique et un ennemi de l'Etat, ce qui le met personnellement à risque de subir la torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants prenant en compte la politique d'élimination de l'opposition du gouvernement rwandais en place.

5.6 Me M. présente les faits dont elle a non seulement une connaissance personnelle mais qui sont soutenus par des documents judiciaires et des publications. Elle établit les contextes judiciaire et carcéral auxquels le requérant sera exposé et elle fait le lien avec la perception du requérant par le gouvernement rwandais. En tant qu'avocate auprès du TPIR, ses observations sont désintéressées et véridiques. Ses commentaires sont le fruit de cinq ans d'observation constante sur le terrain décrivant une situation et des pratiques bien ancrées qui, considérant les récents rapports sur le Rwanda des organisations des droits de l'homme, permettent de considérer raisonnablement que la situation est toujours d'actualité.

5.7 Me P. fait référence aux cas d'opposants politiques du parti FPR accusés d'être mêlés au génocide dans le but de démontrer la violation de leurs droits fondamentaux par le Rwanda et ainsi illustrer le risque personnalisé du requérant en tant qu'opposant politique.

5.8 Le requérant considère que cette documentation met en lumière les failles du système judiciaire et carcéral au Rwanda. Or, empêcher intentionnellement un individu d'avoir recours à une défense pleine et entière est susceptible de lui infliger des souffrances psychologiques qui peuvent être constitutifs de torture. En outre, les améliorations auxquelles l'Etat partie fait référence constituent uniquement des mesures législatives.

5.9 Les décisions cités par l'Etat partie accordant l'extradition vers le Rwanda d'accusés en lien avec le génocide ne peuvent lier le Comité et ne peuvent avoir de force probante

⁹ Communications *E.L. c. Canada* (CAT/C/48/D/370/2009), par. 8.4., et *M.A.M.A. et consorts c. Suède* (CAT/C/48/D/391/2009), par. 9.4.

¹⁰ Observation générale No.1 (1997) du Comité contre la torture sur l'application de l'article 3 dans le contexte de l'article 22 de la Convention sur la torture, par. 6.

puisque l'évaluation du risque est propre à chaque cas. Il faut séparer ces cas du cas du requérant. De plus, la plupart sont analysés dans le cadre du mécanisme de la Loi de transfert propre au TPIR et des garanties non applicables au requérant. Dans l'affaire Ahorugeze, la décision de la CEDH d'accorder l'extradition fut essentiellement basée sur une analyse des risques dans le cadre du mécanisme de suivi établi par la Loi de transfert de la TPIR, lequel ne s'applique pas au requérant. Les améliorations constatées relativement à l'Etat de droit ont été basées essentiellement sur les amendements législatifs et sont donc purement théoriques.

5.10 Dans l'affaire Uwinkindi, le TPIR ne fait qu'établir l'absence de risque et l'amélioration des conditions carcérales dans le cadre de la Loi de transfert du TPIR et n'évalue pas vraiment la situation réelle in situ en dehors du mécanisme prévu par cette loi. Dans le cas du requérant, aucun mécanisme de suivi ne garantit des conditions de détention adéquates.

5.11 Dans ses observations finales sur le Rwanda, le Comité a exprimé sa préoccupation quant aux risques de torture existants, en particulier s'agissant des prisonniers politiques¹¹ et des conditions carcérales¹². Le requérant se réfère à des rapports d'ONG qui notent l'augmentation du nombre de détentions illégales où des actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements sont perpétrés¹³.

5.12 Le requérant ne considère pas que des assurances diplomatiques puissent être fiables. D'ailleurs, elles n'ont pas été respectées au niveau de la garantie à un procès équitable, à une défense effective et au respect des normes internationales des conditions de détention du requérant. Avant son renvoi, le Rwanda n'a eu à prendre aucun engagement diplomatique, dans ce contexte particulier, car les tribunaux nationaux des Etats, où se trouvaient des réfugiés rwandais accusés relativement au génocide, refusaient catégoriquement l'extradition ayant de sérieuses quant au recours à la torture. Il était donc impossible pour l'Etat partie d'évaluer correctement la propension du Rwanda à respecter ses engagements étant donné l'absence de documentation à cet effet. Ensuite, le Canada a admis qu'il n'a pas instauré un mécanisme de suivi précis pour le requérant afin d'assurer le respect des assurances diplomatiques. Le Comité a déjà considéré insuffisants des engagements de nature générale et sans mécanisme de suivi¹⁴.

5.13 L'Etat partie considère à tort que le fait que le CICR surveille les conditions carcérales des personnes transférées au Rwanda compense l'absence de mécanisme de suivi par le Canada. Selon les règles procédurales du CICR, les visites sont confidentielles et les observations sont uniquement communiquées aux autorités concernées. Il n'y a donc aucun moyen de savoir si le CICR a visité un prisonnier en particulier ainsi que s'il a eu un suivi sur les conditions de détention. Le CICR n'a qu'un pouvoir de surveillance et de recommandation, ce qui ne constitue pas un mécanisme efficace de redressement des cas de torture.

5.14 S'agissant des mesures provisoires, le défaut de coopération de l'Etat partie et la non-acceptation de la demande de mesures provisoires du Comité donnent lieu à une violation de l'article 22 de la Convention.

5.15 Le traitement subi par le requérant depuis son retour est en violation des assurances diplomatiques car plusieurs détenus de la même prison que lui ont été torturés dans des centres illégaux avant d'être remis aux instances judiciaires ; que lui-même a reçu des menaces de mort et a été humilié par un agent des services secrets dans la prison qui lui a dit « sais-tu que je peux te fusiller » lorsqu'il voulait se plaindre de la situation carcérale. Le requérant craint constamment d'être assassiné vu sa notoriété publique et l'attitude que les

¹¹ CAT/C/RWA/CO/1, par. 10.

¹² Idem, par. 11, 12, 14,15,17,19,23 et 24.

¹³ Amnesty International, Rapport annuel 2012, p. 293.

¹⁴ Communication *Kalinichenko c. Maroc* (CAT/C/47/D/428/2010), par. 15.6.

prisonniers et les autorités publiques ont envers lui. En outre, étant en détention provisoire et n'étant plus sous le contrôle de la police, il craint d'être emmené par les services secrets dans un centre illégal pour y être torturé pour le forcer d'avouer. Il se plaint également de l'irrégularité du droit octroyé de communiquer avec sa famille. Il mentionne la nourriture insuffisante qu'il reçoit qui a conduit à une détérioration de son état de santé. Il note des irrégularités dans la procédure judiciaire menée contre lui. Enfin, il allègue ne pas avoir accès au culte, en violation de son droit de pratiquer sa religion.

5.16 Le 4 février 2013, le requérant joint une lettre de M^c R., son avocat rwandais, qui allègue une violation de son droit à un procès équitable au Rwanda.

5.17 Le 1^{er} mai 2013, le requérant ajoute que sa demande d'aide juridique est restée sans réponse malgré les assurances diplomatiques du Rwanda.

5.18 Les 1^{er} et 19 novembre 2013, le requérant fournit des éléments supplémentaires sur la privation de son accès aux soins de santé approprié pour sa maladie psychosomatique et à la privation de son droit à un procès équitable.

Observations supplémentaires de l'Etat partie

6.1 Le 22 octobre 2013, l'Etat partie rappelle que le Comité doit vérifier s'il y a des motifs sérieux de croire que le requérant risque d'être personnellement soumis à la torture. L'obligation de non-refoulement à l'article 3 de la Convention ne s'applique pas à des allégations de traitements et peines cruels et inusités ou des violations de droits en dehors de la Convention, tels que le droit à la défense. La requête est en ce sens irrecevable *ratione materiae*. L'Etat partie n'assume pas l'obligation de veiller à ce que tous les droits garantis par le Pacte soient respectés dans le pays de renvoi¹⁵.

6.2 L'Etat partie note que le requérant s'appuie sur des documents publiés après son renvoi et se plaint de traitements subis après le renvoi. Il rappelle que, conformément aux constatations du Comité, l'évaluation des risques de torture doit se faire à la lumière des renseignements dont les autorités de l'Etat partie avaient connaissance ou auraient dû avoir connaissance au moment de renvoi, alors que les renseignements obtenus après le renvoi « ne sont pertinents que pour évaluer la connaissance, effective ou déductive, qu'avait l'Etat partie sur le risque de torture au moment de l'expulsion du requérant »¹⁶. Il ne faut pas confondre l'évaluation des risques de torture précédant le renvoi avec les mauvais traitements que le requérant allègue avoir subi une fois livré aux autorités rwandaises. Le requérant ne présente au Comité aucun nouvel élément de preuve ayant rapport au traitement qu'il aurait reçu depuis son arrivée au Rwanda qui tendrait à établir que l'Etat partie avait une connaissance effective ou déductive du risque de torture au moment de son expulsion.

6.3 L'Etat partie réitère que les instances nationales ont examiné en détail les risques que le requérant alléguait courir et qu'il n'appartient pas au Comité d'agir en tant que 4^{ème} instance à moins de démontrer l'arbitraire ou le déni de justice¹⁷.

6.4 Sur le fond, l'Etat partie réitère que les allégations du requérant ne sont pas constitutives d'une violation de l'article 3 puisque le risque de torture n'était pas avéré ou prévisible avant son renvoi et qu'advenant son renvoi, les éléments soumis ne permettent pas de conclure à une violation de la prohibition de la torture au sens de l'article 1 de la

¹⁵ À ce titre, l'Etat partie se réfère à l'observation générale n° 31 du Comité des droits de l'homme sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux Etats parties au Pacte, CCPR/C/74/CPR.4/Rev.6, par. 12.

¹⁶ Communication *Sogi c. Canada* (CAT/C/39/D/297/2006), décision du 16 novembre 2007, par. 10.8.

¹⁷ Communication *P.E. c. France* (CAT/C/29/D/193/2001), 19 décembre 2002, par. 6.5.

Convention. Les allégations de menaces de mort ou de craintes pour sa vie ne sont pas corroborées.

6.5 L'Etat partie précise que le Rwanda lui avait assuré que le dossier du requérant serait considéré et traité comme un transfert aux fins de l'article 24 de la Loi Organique relative au renvoi d'affaires par le TPIR et par d'autres Etats. Par conséquent, au moment du renvoi du requérant, l'Etat partie s'attendait à ce qu'il bénéficie des mêmes garanties et protections que la Loi organique prévoit pour les accusés transférés par le TPIR. En plus, l'Etat partie a obtenu des assurances diplomatiques claires du Rwanda avant le renvoi, par mesure de précaution supplémentaire, et ce, malgré les conclusions des autorités canadiennes quant à l'absence de risque de torture. D'ailleurs, les commentaires du requérant ne présentent aucune preuve crédible susceptible de démontrer que le Rwanda a omis, dans l'intervalle, de respecter ses assurances diplomatiques.

Commentaires supplémentaires du requérant

7.1 Le 16 mai 2016, le requérant soumet ses commentaires aux observations de l'Etat partie du 28 février 2012. Il soutient qu'au Rwanda, le procès a débuté le 12 septembre 2012. Le 15 avril 2016, la Haute Cour du Rwanda l'a condamné à la réclusion à perpétuité pour incitation publique au génocide, et persécution et enseignement de la haine basée sur l'ethnicité, en l'ayant acquitté des chefs d'accusation de complot et complicité de génocide.

7.2 Le requérant conteste la décision du délégué du Ministre de le renvoyer au Rwanda aux motifs de l'écart des preuves du risque de torture, du manque de critères objectifs dans l'analyse du risque et du caractère émotionnel du renvoi. Il considère arbitraire la décision de le renvoyer au Rwanda et estime qu'elle a été prise sans tenir compte du risque de torture réel, personnel et prévisible qu'il y encourt, notamment vu des violations systématiques, graves, flagrantes et massives des droits de l'homme. En choisissant d'évaluer le risque de torture selon un test de haute probabilité, l'Etat partie est contrevenu aux prescriptions du Comité selon lequel le risque doit s'évaluer selon un test de probabilité simple. Le requérant soutient ensuite que le risque de torture était prévisible pour l'Etat partie, notamment au vu des détentions arbitraires et l'abus des prisonniers au Rwanda, du fait que la torture n'était pas punie par le Code pénal rwandais au moment du renvoi, ainsi que du profil du requérant en tant qu'opposant politique. L'Etat partie aurait dû le poursuivre au Canada sous la Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Les assurances diplomatiques du Rwanda manquent de fiabilité, notamment puisqu'elles sont dépourvues de mécanisme de suivi. Le requérant se plaint qu'aucun agent de l'Etat parti ne l'a accompagné jusqu'à son lieu de détention ni l'a visité ou assisté aux audiences, en violation des assurances diplomatiques. Il rajoute que le Comité a reproché à l'Etat partie le non-respect de mesures provisoires¹⁸. Il estime qu'en le renvoyant, l'Etat parti a agi de mauvaise foi.

7.3 Le requérant soutient, au vu des observations finales du Comité sur le Rwanda, que la situation des droits de l'homme y reste préoccupante¹⁹. A l'exception de la Suède, qui avait accepté une extradition en 2009, aucun pays n'a extradé vers le Rwanda de personnes soupçonnées d'avoir participé au génocide en raison de craintes relatives à l'équité des procès²⁰. Le requérant réitère ensuite ses allégations de violation de son droit à un procès équitable et se plaint du refus de la Haute Cour du Rwanda de traduire en anglais et en français l'acte d'accusation pour ses avocats ce qui l'a empêché de se défendre convenablement. Il déplore l'absence d'aide juridictionnelle et le non-respect de prescriptions médicales et nutritionnelles, en violation des assurances diplomatiques.

¹⁸ CAT/C/CAN/CO/6, 2012, par.10.

¹⁹ CAT/C/RWA/CO/1, 2012, par. 4 à 7.

²⁰ Amnesty International, Rapport de 2011 sur la situation des droits humains dans le monde, p. 293.

Observations supplémentaires de l'Etat partie

8.1 Le 19 octobre 2016, l'Etat partie a réitéré ses observations précédentes. Il ajoute que les commentaires du requérant du 16 mai 2016 ne contiennent aucune prétention ou preuve nouvelle susceptible d'étayer la conclusion qu'il était exposé à un risque réel et personnel de torture au Rwanda au moment du renvoi. Le requérant ne s'est pas déchargé du fardeau de prouver qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'il serait soumis à la torture.

8.2 L'Etat partie maintient que la communication est irrecevable *ratione materiae* et faute d'étayement des allégations de risque de torture au Rwanda. Il réitère que le délégué du Ministre a évalué le risque de torture sous la procédure prévue par la loi et en fonction des critères de la Convention, soit en examinant la situation générale des droits de la personne au Rwanda, qui s'est considérablement améliorée depuis 2004, et la situation personnelle du requérant. Cette analyse a été affirmée par les instances supérieures. Le fait que les autorités sont arrivées à la conclusion différente de celle du requérant ne rend pas leurs décisions déraisonnables. Malgré l'absence de risque de torture, l'Etat partie a obtenu, par précaution, des assurances diplomatiques que la Cour fédérale a jugées suffisantes pour écarter tout risque de torture. Il était raisonnable de se fier à ses assurances après un examen complet, approfondi et exhaustif des circonstances particulières du requérant et de la preuve documentaire, dans le cadre d'une procédure équitable, et compte tenu de l'engagement du Rwanda à les respecter et de l'importance qu'il accorde au maintien des bonnes relations avec le Canada. Dans ses commentaires du 16 mai 2016, le requérant continue à faire valoir la simple éventualité d'un risque de torture tandis que l'évaluation d'un tel risque se fait à partir des renseignements dont l'Etat partie avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance. Or, le requérant n'a présenté aucune preuve concernant le traitement qu'il aurait reçu au Rwanda qui tiendrait à établir que l'Etat partie avait une connaissance effective ou déductive du prétendu risque de torture au moment du renvoi. Ces commentaires du requérant ne modifient pas la détermination du risque faite par les autorités compétentes à l'époque pertinente.

8.3 L'Etat partie estime que les prétentions du requérant ne sont pas étayées et sont pas pertinents dans la mesure où : la décision du délégué du Ministre a tenu compte de tous les éléments de preuve pertinents à l'évaluation du risque de torture ; le requérant n'a pas démontré l'existence d'un risque personnel, prévisible et réel de torture au Rwanda ; il n'a pas démontré que ses prétentions de violation du droit à un procès équitable et à la défense impliquent des souffrances aiguës de nature suffisamment sérieuse pour constituer de la torture ; ses allégations de mauvais traitements depuis son arrivée au Rwanda ne sont pas constructives d'actes de torture aux fins de la Convention ; et les assurances diplomatiques du Rwanda sont adéquates et fiables, elles ont été sujettes à l'examen judiciaire par la Cour fédérale et font l'objet de surveillance par le CICR. Quant à l'allégation du requérant qu'il aurait dû être jugé au Canada sous la Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, l'Etat partie la rejette comme dénuée d'explications et de preuve susceptibles de lier sa pertinence et de mener à la conclusion de violation de l'article 3 de la Convention.

8.4 Le 11 avril 2018, l'Etat partie a informé qu'il ne déposerait pas d'observations supplémentaires.

Commentaires supplémentaires du requérant

9.1 Le 27 avril 2017, le requérant soumet des commentaires supplémentaires. Il rappelle ses plaintes et réitère qu'il a présenté des preuves pour démontrer que son renvoi au Rwanda l'exposait à un risque réel et personnel de torture. Malgré la connaissance de ces risques appuyés par une ample documentation, le Canada l'a renvoyé. Le fait de solliciter les assurances diplomatiques constitue la reconnaissance implicite de l'Etat partie que le Rwanda pratique la torture. L'Etat parti a levé le moratoire sur les renvois vers le Rwanda le 23 juillet

2009, bien que le Front Patriotique Rwandais (FPR), soupçonné de graves crimes contre l'humanité, contrôle les tribunaux, la presse et la vie politique au Rwanda depuis 2004.

9.2 Aujourd'hui détenu au Rwanda, le requérant est victime de mauvais traitements tels que la privation de nourriture, de sommeil et d'assistance médicale et de mauvaises conditions de détention. Il soutient que les peines cruelles, inhumaines et dégradantes visées par l'article 16 de la Convention sont complémentaires à la notion de torture à l'article 3 de la Convention. Vu sa vulnérabilité en tant que détenu, il affirme être continuellement exposé aux risques de torture, dont les menaces de mort et humiliation par les des agents de services secrets, et aux violations de ses droits procéduraux, ce qui n'aurait pas été le cas s'il avait été jugé au Canada. Il déplore également des restrictions d'accès à son conseil et à sa famille, ainsi que l'absence d'aide juridique.

Délibération du Comité

Examen de la recevabilité

10.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une requête, le Comité doit déterminer si la requête est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été examinée et n'est pas actuellement en cours d'examen par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

10.2 Le Comité note que l'Etat partie a contesté la recevabilité de la requête pour non-étayement et incompatibilité avec la Convention dans la mesure où le requérant allègue des violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention relative au statut des réfugiés, et qu'en outre, les risques allégués ne constituent pas de la torture aux fins de la Convention.

10.3 Bien que le Comité puisse examiner les allégations d'un requérant à la lumière d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, sa compétence consiste à contrôler le respect de la Convention par les Etats parties. Les prétentions du requérant relatives aux dispositions du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et à la Convention relative au statut des réfugiés sont donc irrecevables en vertu du paragraphe premier de l'article 22 de la Convention.

10.4 Le Comité estime que le requérant a suffisamment étayé la partie de sa requête relative au risque encouru au cas d'un renvoi forcé vers le Rwanda aux fins de la recevabilité.

10.5 Le Comité en conclut que la requête est recevable au titre de l'article 22 de la Convention et procède à son examen au fond.

Examen au fond

11.1 Conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, le Comité a examiné la présente requête en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les parties.

11.2 En vertu de l'article 3 de la Convention, le Comité doit déterminer s'il existe des motifs sérieux de croire que le requérant risquait d'être soumis à la torture après son renvoi au Rwanda. Le Comité fait observer d'emblée que dans les cas où une personne a été expulsée alors que sa requête était examinée, le Comité évalue ce que l'Etat partie savait ou aurait dû savoir au moment de l'expulsion. Les informations obtenues après le renvoi ne sont

pertinentes que pour évaluer la connaissance, effective ou déductive, qu'avait l'Etat partie sur le risque de torture au moment de l'expulsion du requérant²¹.

11.3 Afin de décider s'il existe des motifs sérieux de croire que le requérant risquait d'être soumis à la torture à son retour au Rwanda, le Comité doit, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention, tenir compte de tous les éléments pertinents, y compris l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. Il s'agit toutefois de déterminer si l'intéressé risque personnellement d'être soumis à la torture dans le pays où il est renvoyé ; des preuves supplémentaires de ce risque personnel sont donc nécessaires. Dès lors, l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives dans le pays ne constitue pas en soi un motif suffisant pour établir que l'individu risque d'être soumis à la torture à son retour dans ce pays ; il doit exister des motifs supplémentaires portant à croire que l'intéressé courrait personnellement un risque. À l'inverse, l'absence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme ne signifie pas qu'une personne ne peut pas être considérée comme risquant d'être soumise à la torture dans la situation qui est la sienne²².

11.4 Le Comité fait référence à son observation générale no.4 (2017) sur l'application de l'article 3, dans laquelle il a indiqué que l'existence d'un risque de torture doit être appréciée selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons. Le Comité rappelle que bien qu'il ne soit pas nécessaire de montrer que le risque couru est « hautement probable », la charge de la preuve incombe généralement au requérant, qui doit présenter des arguments défendables établissant qu'il court un risque « prévisible, réel et personnel ». Le Comité rappelle également que, conformément à son observation générale n° 4, il accorde un poids considérable aux constatations de fait des organes de l'Etat partie intéressé, mais il n'est pas lié par de telles constatations et est au contraire habilité, en vertu du paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, à apprécier librement les faits en se fondant sur l'ensemble des circonstances de chaque affaire²³.

11.5 Le Comité note l'allégation de requérant qu'il est considéré comme un opposant politique du gouvernement rwandais et ainsi le risque de torture était réel ; que les autorités canadiennes, y compris le délégué du Ministre, ont délibérément nié le risque de torture qu'il encourrait au Rwanda et qu'elles se sont démesurément fiées à des assurances diplomatiques. Le Comité note le contenu de la documentation fournie par le requérant qui soutient qu'il court le risque de torture et que les droits à la défense pour les personnes accusées de génocide ne sont pas respectés. Le Comité note aussi l'allégation que son profil médiatisé augmente le risque de torture. Le Comité note enfin que depuis son retour au Rwanda, le requérant allègue des violations de son droit à un procès équitable, des restrictions d'accès à son conseil et à sa famille, des privations de nourriture, de sommeil et d'assistance médicale, de mauvaises conditions de détention, et des intimidations par des agents de services secrets dans la prison.

11.6 Le Comité prend également note des arguments de l'Etat partie suivant lesquels toutes les preuves soumises à ses autorités compétentes ont été considérées, notamment par le délégué du Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et la Cour fédérale et qu'au moment de son renvoi, il a été considéré que le requérant ne courait pas de risque de torture ; que malgré l'absence de ce risque, et par précaution, l'Etat partie a obtenu des garanties diplomatiques du Rwanda, notamment sur la prohibition d'un traitement contraire à la Convention. Le Comité note l'argument que les allégations du requérant sont demeurées

²¹ Communications *Sogi c. Canada*, par. 10.8 ; 300/2006, par. 8.1 ; *Agiza c. Suède* (CAT/C/34/D/233/2003), par. 13.2 ; 428/2010, *Kalinichenko c. Maroc*, par. 15.2.

²² Voir les communications *S. P. A. c. Canada* (CAT/C/37/D/282/2005) ; *T. I. c. Canada* (CAT/C/45/D/333/2007) ; et *A. M. A. c. Suisse* (CAT/C/45/D/344/2008).

²³ Cf. Observation générale n° 4 (2017) sur l'application de l'article 3 dans le contexte de l'article 22 de la Convention, par. 11, 38 et 50.

générales et qu'il n'a soumis aucun élément probant d'un risque réel et prévisible ; et qu'après son renvoi, il allègue des violations qui ne constituent pas de la torture au titre de l'article 1 de la Convention. Le Comité note aussi l'argument que la médiatisation du requérant est une garantie supplémentaire contre les risques qu'il allègue.

11.7 A la lumière des informations mises à sa disposition, le Comité considère en l'espèce que l'Etat partie n'a pas violé ses obligations au titre de l'article 3 de la Convention. En effet, l'article 3 concerne le principe de non-refoulement qui, dans le cadre de la Convention, est limité aux traitements contraires à l'article 1 de la Convention. Or, des éléments fournis par le requérant qui ont été analysés de manière exhaustive et détaillée par les autorités compétentes canadiennes n'apportent aucun élément permettant de conclure à un risque réel, personnel et prévisible de torture en cas de renvoi au Rwanda. Les documents fournis par le requérant en support de sa requête s'appuient majoritairement sur une supputation que le requérant, étant accusé de génocide et recherché par les autorités rwandaises, serait automatiquement à risque de torture. Or, les informations mises à disposition du Comité ne font pas état d'allégations de torture advenant les renvois (ou extraditions ou transferts) vers le Rwanda de personnes allant être jugées pour des actes relatifs au génocide. En outre, bien que le traitement subi par le requérant après son renvoi ne saurait être un élément déterminant, comme précédemment mentionné, le Comité note que ses allégations soumises devant le Comité advenant son renvoi ne relèvent pas de l'article 1 de la Convention et ne sont donc qu'un élément supplémentaire conduisant le Comité à conclure à l'absence de violation de l'article 3 de la Convention dans le cas d'espèce.

11.8 Le Comité rappelle qu'en ratifiant la Convention et en acceptant de son plein gré la compétence du Comité au titre de l'article 22 de la Convention, l'Etat partie s'est engagé à coopérer de bonne foi avec le Comité en donnant pleinement effet à la procédure d'examen de plaintes émanant de particuliers qui y est prévue. Le Comité fait également observer que c'est la Convention elle-même (art. 18) qui lui donne compétence d'établir son règlement intérieur qui, dès lors, est indissociable de la Convention tant qu'il ne lui est pas contraire. Le Comité rappelle également que les obligations de l'Etat partie comprennent le respect des règles adoptées par le Comité, qui sont indissociables de la Convention, y compris l'article 114 du règlement intérieur, qui vise à donner un sens et une portée aux articles 3 et 22 de la Convention qui autrement n'offriraient aux demandeurs d'asile invoquant un risque sérieux de torture qu'une protection simplement relative sinon théorique²⁴. Le Comité considère, dès lors, qu'en renvoyant le requérant vers le Rwanda malgré la demande des mesures provisoires du Comité, mettant ainsi le Comité devant le fait accompli, l'Etat partie a violé les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 22 de la Convention.

12. Le Comité, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention, conclut que le renvoi du requérant au Rwanda par l'Etat partie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la Convention. Néanmoins son renvoi au Rwanda le 23 janvier 2012, en dépit de la demande de mesures provisoires demandées par le Comité les 11 et 12 janvier 2012, constitue en soi une violation des obligations de l'Etat partie au titre de l'article 22 de la Convention.

²⁴ Communications *R.S et consorts c. Suisse* (CAT/C/53/D/482/2011), par.7 ; *Dar c. Norvège* (CAT/C/38/D/249/2004), 11 mai 2007, par. 16.3 ; 300/2006, *Tebourski c. France* (CAT/C/38/D/300/2006), par. 8.6.

13. Conformément à l'article 118 5) de son règlement intérieur, le Comité invite instamment l'Etat partie à prendre toutes les mesures pour s'assurer que des violations analogues de l'article 22 ne se reproduisent pas à l'avenir et que, dans tous les cas où le Comité a ordonné des mesures provisoires de protection, les décisions litigieuses ne soient pas exécutées par les autorités nationales.
